

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

NOR : RDFF1604252D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat des catégories C et B, fonctionnaires relevant des corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, fonctionnaires relevant des corps à caractère socio-éducatifs des administrations de l'Etat.

Objet : modification du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B et aux fonctionnaires des corps à caractère paramédical et socio-éducatif classés en catégorie A. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les dispositions indiciaires relatives aux fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie C.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des fonctionnaires relevant de corps de la fonction publique de l'Etat de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, régis par des dispositions statutaires communes, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser les grilles indiciaires des corps précités, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie B, avec une première mesure de revalorisation correspondant à un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les corps de catégorie A à caractère paramédical et socio-éducatif, avec une première mesure de revalorisation correspondant à la première étape d'un transfert de primes en points d'indice ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les corps de catégorie C, avec une première mesure de revalorisation intégrant pour partie un transfert de primes en points d'indice.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 modifié relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière ;

Vu le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 9 février 2016,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016

Art. 1^{er}. – L'article 4-1 du décret du 22 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Infirmier hors classe				
11 ^e échelon	736	-	-	-
10 ^e échelon	701	743	747	761
9 ^e échelon	667	713	714	717
8 ^e échelon	637	675	679	682
7 ^e échelon	607	645	649	652
6 ^e échelon	577	615	618	621
5 ^e échelon	546	584	587	591
4 ^e échelon	517	554	557	561
3 ^e échelon	491	525	528	532
2 ^e échelon	465	499	501	505
1 ^{er} échelon	449	476	480	489
Infirmier de classe supérieure				
7 ^e échelon	685	702	713	714
6 ^e échelon	663	675	679	687
5 ^e échelon	637	645	648	652
4 ^e échelon	611	619	621	625
3 ^e échelon	582	591	593	597
2 ^e échelon	542	550	553	557
1 ^{er} échelon	497	504	508	520
Infirmier de classe normale				
9 ^e échelon	624	-	-	-
8 ^e échelon	606	633	637	646
7 ^e échelon	580	614	616	620
6 ^e échelon	539	588	590	595
5 ^e échelon	497	545	548	552

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
4 ^e échelon	464	504	508	520
3 ^e échelon	438	473	480	489
2 ^e échelon	408	446	453	461
1 ^{er} échelon	385	420	441	444

2° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019
3 ^e échelon provisoire	464	473	480	489
2 ^e échelon provisoire	438	446	453	461
1 ^{er} échelon provisoire	408	420	441	444

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 5 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CONSEILLER TECHNIQUE de service social	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Echelon			
9 ^e échelon	736	743	748
8 ^e échelon	695	705	717
7 ^e échelon	669	680	692
6 ^e échelon	641	653	662
5 ^e échelon	615	626	636
4 ^e échelon	588	601	612
3 ^e échelon	559	573	582
2 ^e échelon	529	544	555
1 ^{er} échelon	501	514	525

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 6 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Infirmière et infirmier de classe supérieure	
7 ^e échelon	683
6 ^e échelon	655
5 ^e échelon	626
4 ^e échelon	593
3 ^e échelon	563
2 ^e échelon	531
1 ^{er} échelon	498
Infirmière et infirmier de classe normale	
9 ^e échelon	621
8 ^e échelon	579
7 ^e échelon	535
6 ^e échelon	494

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016
5 ^e échelon	457
4 ^e échelon	423
3 ^e échelon	384
2 ^e échelon	365
1 ^{er} échelon	358

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 7 est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Assistant principal de service social	
11 ^e échelon	683
10 ^e échelon	655
9 ^e échelon	633
8 ^e échelon	607
7 ^e échelon	579
6 ^e échelon	553
5 ^e échelon	523
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	469
2 ^e échelon	449
1 ^{er} échelon	431
Assistant de service social	
13 ^e échelon	621
12 ^e échelon	592
11 ^e échelon	566
10 ^e échelon	539
9 ^e échelon	508
8 ^e échelon	483
7 ^e échelon	458
6 ^e échelon	438
5 ^e échelon	419
4 ^e échelon	393
3 ^e échelon	378
2 ^e échelon	365
1 ^{er} échelon	358

Art. 5. – Le tableau figurant à l'article 8-1 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
Troisième grade			
11 ^e échelon	683	701	707
10 ^e échelon	655	684	684
9 ^e échelon	626	657	660
8 ^e échelon	593	631	638
7 ^e échelon	563	599	604
6 ^e échelon	532	567	573
5 ^e échelon	504	541	547
4 ^e échelon	480	508	513
3 ^e échelon	458	482	484
2 ^e échelon	438	459	461
1 ^{er} échelon	418	442	446
Deuxième grade			
13 ^e échelon	621	631	638
12 ^e échelon	589	593	599
11 ^e échelon	559	563	567
10 ^e échelon	527	540	542
9 ^e échelon	500	528	528
8 ^e échelon	471	502	506
7 ^e échelon	452	475	480
6 ^e échelon	431	455	458
5 ^e échelon	408	437	444
4 ^e échelon	387	420	429
3 ^e échelon	376	397	415
2 ^e échelon	365	387	399
1 ^{er} échelon	358	377	389
Premier grade			
13 ^e échelon	582	591	597
12 ^e échelon	557	559	563
11 ^e échelon	524	529	538
10 ^e échelon	497	512	513
9 ^e échelon	464	498	500
8 ^e échelon	446	475	478
7 ^e échelon	425	449	452
6 ^e échelon	403	429	431
5 ^e échelon	381	406	415

ÉCHELONS	INDICES BRUTS		
	Au 1 ^{er} janvier 2016	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
4 ^e échelon	369	389	397
3 ^e échelon	365	379	388
2 ^e échelon	361	373	379
1 ^{er} échelon	357	366	372

Art. 6. – Le tableau figurant à l'article 14-2 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

CONSEILLER POUR L'ACTION SOCIALE des administrations de l'Etat	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Echelon			
Echelon spécial	807	815	816
6 ^e échelon	785	794	801
5 ^e échelon	758	766	772
4 ^e échelon	705	717	729
3 ^e échelon	685	699	709
2 ^e échelon	657	669	680
1 ^{er} échelon	630	639	654

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Art. 7. – L'article 6 du décret du 22 août 2008 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade		
8 ^e échelon	701	707
7 ^e échelon	684	684
6 ^e échelon	657	665
5 ^e échelon	631	638
4 ^e échelon	600	607
3 ^e échelon	569	574
2 ^e échelon	538	542
1 ^{er} échelon	508	518
Premier grade		
8 ^e échelon	631	638
7 ^e échelon	582	587
6 ^e échelon	540	543
5 ^e échelon	497	498
4 ^e échelon	464	468
3 ^e échelon	438	442

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
2 ^e échelon	416	418
1 ^{er} échelon	377	389

Art. 8. – L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps régis par le décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Deuxième grade		
11 ^e échelon	701	707
10 ^e échelon	684	684
9 ^e échelon	658	663
8 ^e échelon	637	641
7 ^e échelon	611	615
6 ^e échelon	584	589
5 ^e échelon	558	565
4 ^e échelon	527	532
3 ^e échelon	499	505
2 ^e échelon	475	480
1 ^{er} échelon	452	455
Premier grade		
12 ^e échelon	631	638
11 ^e échelon	594	599
10 ^e échelon	570	574
9 ^e échelon	542	546
8 ^e échelon	510	513
7 ^e échelon	486	490
6 ^e échelon	460	464
5 ^e échelon	445	449
4 ^e échelon	425	434
3 ^e échelon	404	419
2 ^e échelon	389	399
1 ^{er} échelon	377	389

Art. 9. – L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Les grades des fonctionnaires civils de l'Etat classés dans la catégorie C mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont répartis entre les trois échelles de rémunération suivantes C1, C2 et C3.

« 1° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C3 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
10 ^e échelon	548	548	548	558
9 ^e échelon	518	525	525	525
8 ^e échelon	499	499	499	499
7 ^e échelon	475	478	478	478
6 ^e échelon	457	460	460	460
5 ^e échelon	445	448	448	448
4 ^e échelon	422	430	430	430
3 ^e échelon	404	412	412	412
2 ^e échelon	388	393	393	393
1 ^{er} échelon	374	380	380	380

« 2° L'échelonnement indiciaire afférent à l'échelle C2 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	479	483	483	486
11 ^e échelon	471	471	471	473
10 ^e échelon	459	459	459	461
9 ^e échelon	444	444	444	446
8 ^e échelon	430	430	430	430
7 ^e échelon	403	403	403	404
6 ^e échelon	380	381	381	387
5 ^e échelon	372	374	374	376
4 ^e échelon	362	362	362	364
3 ^e échelon	357	358	358	362
2 ^e échelon	354	354	354	359
1 ^{er} échelon	351	351	353	356

« 3° Echelonnement indiciaire afférent à l'échelle C1 est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
12 ^e échelon	-	-	-	432
11 ^e échelon	407	407	412	419
10 ^e échelon	386	386	389	401
9 ^e échelon	370	372	376	387
8 ^e échelon	362	366	370	378
7 ^e échelon	356	361	365	370
6 ^e échelon	354	356	359	363
5 ^e échelon	352	354	356	361

ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018	Au 1 ^{er} janvier 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
4 ^e échelon	351	353	354	358
3 ^e échelon	349	351	353	356
2 ^e échelon	348	350	351	355
1 ^{er} échelon	347	348	350	354

Art. 10. – I. – Les dispositions du titre I^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

II. – Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 11. – Le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 12. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT